

AR PREFECTURE

017-211704853-20200709-9_2020P-AR

Reçu le 09/07/2020



MAIRIE - LE GRAND VILLAGE PLAGE

3 Boulevard de la plage 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE

Téléphone : 05 46 47 50 18 Fax : 05 46 47 42 17

Courriel : mairie@legrandvillageplage.fr Site : www.legrandvillageplage.fr

ARRETE n°9/2020P

PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LA SECURITE DES BAINNADES.

Le Maire de le Grand-Village-Plage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2212-3, L 2213-23,

VU la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 31 à 34,

VU la Loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,

VU le Décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le Décret 78-272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer,

VU le Décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le Décret 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le Décret 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

VU l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages ;

VU la circulaire ministérielle 86 204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades,

VU l'arrêté 2011/46 du 8 juillet 2011 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique ;

VU l'article L222-32 du code pénal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la pratique du naturisme sur les plages de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est confié au maire un pouvoir de police administrative spéciale des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage et que cette police s'exerce en mer jusqu'à 300 mètres du rivage ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A – Sur les 2,6 kilomètres de la plage de la commune de Le Grand-Village-Plage, sont créées plusieurs zones réglementaires, ainsi définies :

- * Zone de baignade surveillée
- * Zones réservées aux pratiques sportives
- * Zone naturiste
- * Zone kite surf

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans ces zones est réglementé comme suit :

B – Dans la zone «Plage de la Giraudière », la baignade est surveillée uniquement entre les deux piquets surmontés de fanions bleus.

Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa longueur sont déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

TOUTES LES AUTRES ZONES RESTENT AUTORISEES A LA BAIGNADE MAIS NON SURVEILLEES ET AUX RISQUES ET PERILS DES PERSONNES

LES ZONES CONCERNEES SONT :

Passé du Blondin

Passé des Sœurs

Passé de l'Épinette

Passé de la Giraudière

Dans la zone réglementée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance.

C – La pratique des activités nautiques (SURF – BODY BOARD – STAND UP PADDLE – PLANCHE A VOILE - SKIMBOARD – KITE SURF – KAYAK DES MERS – CHAR A VOILE – WING – FOIL – etc...) est interdite dans la zone réservée à la baignade surveillée, ainsi que la pratique de la pêche

2 couloirs de sécurité, d'une largeur minimum de 50 mètres, seront respectés de part et d'autre de la zone de bain.

Les activités surf, stand up paddle, wing et foil se pratiqueront obligatoirement avec un « leash », cordon reliant la cheville du surfeur à sa planche.

Le body-boarder pratiquera son activité équipé de palmes et d'un « leash » hors des zones réservées à la baignade.

Par drapeau rouge, toutes les activités sont interdites.

D – par temps d'orage, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

E – Dans les zones réglementées et en dehors des zones réservées à la baignade surveillée comme ci-dessus déterminée, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la baignade est aux risques et périls des personnes en raison notamment des dangers particuliers dus aux courants de sortie de baïnes, au changement imprévisible de profondeur des eaux et à la présence d'activités nautiques (SURF – BODY BOARD – STAND UP PADDLE – KITE SURF - KAYAK DE MER -SKIMBOARD – FOIL – WING). Cette information est spécifiée par une signalisation mobile prévue à l'arrêté du 27 mars 1991 disposée selon la configuration du littoral.

F – Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet Maritime 2011/46 du 08 juillet 2011 et afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les nageurs sauveteurs sont autorisés à utiliser dans la zone côtière des 300 mètres et sur l'ensemble du littoral Grand Villageois, un scooter de mer ou d'une embarcation semi-rigide motorisée ainsi que des planches de sauvetage « paddle board ».

G – Indépendamment des dispositions du paragraphe E cité supra et en raison des dangers spécifiques que représentent les courants violents créés par les sorties de baines et le shore break à marée haute ainsi que l'impossibilité d'évaluer avec précision les lieux et l'intensité de ces dangers au regard de l'état de l'océan et des coefficients des marées, la baignade est aux risques et périls des personnes en dehors de la zone de baignade surveillée. Pour ces mêmes raisons, la baignade est également aux risques et périls des personnes **en dehors des périodes et heures de surveillance dans la zone de baignade surveillée.**

Concernant les sports nautiques (SURF – BODY BOARD – STAND UP PADDLE – SKIMBOARD – CHAR A VOILE - KITE SURF - KAYAK DE MER – FOIL – WING), les pratiquants de ces activités doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de leurs fédérations ou de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes et les tiers. Il est vivement recommandé aux pratiquants de sports nautiques de pratiquer en présence d'au moins deux personnes.

Les structures d'encadrement et d'enseignement d'activités nautiques doivent respecter scrupuleusement les instructions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ainsi que les recommandations de leur fédération.

- * Respect des règles liées à l'encadrement sportif.
- * Respect de l'affichage
- * *Respect des règles de sécurité* : les responsables des structures d'enseignement nautiques doivent se présenter au chef de poste avant de débiter leur activité.

ARTICLE 2 :

Un arrêté fixera chaque année, avant la saison estivale, les dates et horaires de la surveillance prévus à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions du décret 62-13 du 8 janvier 1962, les nageurs sauveteurs indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique du poste de secours.

La signalisation des flammes est la suivante :

SANS FLAMME : absence de surveillance, baignade aux risques et périls des personnes ;

VERT : baignade surveillée et absence de danger particulier ;

JAUNE-ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée ;

ROUGE : baignade interdite

ARTICLE 4 :

Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir en dehors de la zone de baignade objet de l'article 1-B pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction devra descendre la flamme, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens (sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs) de sortir de la zone de bain. Dans ce cas, la baignade ne sera plus surveillée. Ces dispositions seront prises si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention,

ARTICLE 5 :

Dans les zones réglementées selon les dispositions de l'article 1-A, il est interdit :

- * De faire circuler ou de garder, même tenus en laisse, **les chiens** ou tout autre animal du 1^{er} juin au 31 octobre
- * De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- * De pratiquer le naturisme (celui-ci étant toléré, sous réserve du respect de l'ordre public, sur la portion du littoral marin dans la zone prévue et signalée à cet effet ;
- * De dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- * D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres ;
- * D'ouvrir des parasols les jours de grand vent ;
- * De se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou les autres personnes ;
- * De faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores, tels que transistors, instruments de musique, etc... ;
- * De camper sur la plage ;
- * D'allumer des feux sur la plage ;
- * D'accéder sur la plage en dehors des accès balisés, notamment en franchissant les zones dunaires végétalisées ;

ARTICLE 6 :

En raison de l'existence de zones de baignade non surveillées et de la configuration particulièrement dangereuse de la plage (baïnes, courants), les responsables de groupes de mineurs devront se conformer aux mesures de sécurité supplémentaires suivantes :

A chaque arrivée sur la plage, le responsable devra signaler la présence de son groupe au chef de poste de la plage. Il devra se conformer à ses instructions et plus généralement aux dispositions suivantes :

Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil de loisirs :

- pour les groupes d'enfants de moins de 12 ans, dans la limite d'un animateur pour 8 enfants dans l'eau, pour un maximum de 40 enfants ;
- pour les groupes d'enfants de moins de 6 ans, dans la limite d'un animateur pour 5 enfants dans l'eau, pour un maximum de 20 enfants ;

L'équipe d'encadrement devra disposer de personnes titulaires de l'un des titres suivants :

- * Surveillant de baignade, Brevet National de Sécurité de Sauvetage Aquatique (BNSSA), Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN), Diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur (M.N.S.), BPJEP SAAN, Brevet de surveillance aquatique en Polynésie Française.
- * Peut encadrer une baignade d'enfants de plus de 14 ans, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique,
- * La sécurité et la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade doivent être assurées par un responsable du groupe.

ARTICLE 7 :

Durant les périodes et heures de surveillance, l'enseignement du surf et sa pratique ne pourront s'exercer, dans les zones réglementées, que dans le cadre général du présent article.

Chaque responsable d'une structure d'encadrement et d'enseignement d'une activité nautique souhaitant exercer son activité sur une des zones de plage devra solliciter une autorisation auprès de l'autorité administrative et respecter la charte des écoles de surf autorisées à enseigner le surf sur la plage de la commune de Grand Village Plage.

Ces autorisations individuelles sont indispensables pour permettre aux écoles d'exercer leur activité. Chaque école est ainsi autorisée à exercer son activité sur une zone de plage expressément visée par l'arrêté municipal pour une période déterminée.

ARTICLE 8 :

Accès secours : pendant les heures d'ouverture du poste de secours, un balisage doit être mis en place dans l'axe de la route Boulevard de la Plage, pour permettre aux véhicules de secours ainsi qu'aux chars à voile de pouvoir accéder au bord de l'océan.

Cet accès devra être mis en place, balisé par le personnel du poste de secours, qui en fera respecter le libre accès. Sa largeur (minimum 4 mètres) devra être suffisant pour qu'un véhicule de secours puisse circuler.

ARTICLE 9 :**Kite Surf :**

Le Kite surf se pratique librement au large au-delà de la bande des 300 mètres à partir du rivage et aux risques et périls des intéressés. La navigation dans la bande des 300 mètres reste toujours limitée à 5 nœuds et peut être utilisée uniquement pour sortir de la bande des 300 mètres.

Le kite surfeur devra obligatoirement se lancer depuis la zone réservée à cet effet.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite surfeur doit cesser son activité, abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

Début de la zone : limite nord de la commune. Fin de la zone : 100 mètres plus au sud.

ARTICLE 10 :**Naturisme**

La pratique du naturisme est autorisée uniquement entre les panneaux « plage naturisme ». Elle est strictement interdite en dehors de la zone indiquée ci-dessus.

Début de la zone : fin limite zone kite surf. Fin de la zone : 100 mètres plus au sud.

ARTICLE 11 :**Itinérant surf**

Les écoles de surf itinérantes doivent se déclarer conformément à l'article 7 et l'article 1 – G.

Début de la zone : fin limite zone des naturistes. Fin de la zone : 200 mètres plus au sud.

Dans la zone, deux moniteurs au plus pourront être en activité en même temps.

ARTICLE 12 :**École de surf « Island Surf School » :**

Début de la zone : fin limite zone itinérants surf. Fin de la zone : 400 mètres plus au sud.

Dans la zone, quatre moniteurs au plus pourront être en activité en même temps.

ARTICLE 13 :École de surf « Surfari » :

Début de la zone : fin limite zone école de surf « Island Surf School ». Fin de la zone : 600 mètres plus au sud.

Dans la zone, quatre moniteurs au plus pourront être en activité en même temps.

ARTICLE 14 :École de surf « Kabanasurf » :

Zone nord : début de la zone : fin limite zone école de surf « Surfari ». Fin de la zone : 500 mètres plus au sud.

Zone sud : début de la zone : fin de la limite de la baignade surveillée sud + 50 mètres. Fin de la zone : 300 mètres au sud soit la limite de la commune sud.

Dans les zones, quatre moniteurs au plus pourront être en activité en même temps.

ARTICLE 15 :Baignade surveillée :

Début de la zone : fin limite zone nord école de surf « Kabanasurf ». Fin de la zone : 300 mètres plus au sud.

ARTICLE 16 :Char à voile, activité encadrée.

Du 01/07 au 31/08 :

Zone nord : début de la zone : fin de la limite itinérant surf (Passe de Blondin). Fin de la zone : 100 mètres au sud.

Zone sud : début de la zone : fin de la limite de la zone de baignade surveillée plus 50 mètres. Fin de la zone : 300 mètres au sud, soit la limite de la commune sud.

Dans les zones, maximum un moniteur.

Char à voile, activité individuelle.

Zone identique à l'activité encadrée

Les horaires de l'activité sont limités de 20H00 à 10H.

Du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12

Char à voile, activité encadrée et individuelle

Zone d'activité : toute la plage de la commune, de part et d'autre d'une zone de 200 mètres de chaque côté de la route Boulevard de la Plage.

Dans la zone, maximum trois moniteurs.

ARTICLE 17 :Cerf-Volant

Du 15 juin au 15 septembre inclus l'usage des cerfs-volants est restreint sur la plage.

Il est autorisé de 20H00 à 10H00 au-delà des 100 mètres de part et d'autre de l'accès de la route Boulevard de la Plage.

Le reste de l'année, l'activité est autorisée de part et d'autre d'une zone de 100 mètres de de chaque côté de la route Boulevard de la Plage.

ARTICLE 18 :Pêche à la ligne et aux filets

Les pêches à la ligne et aux filets sont autorisées du 15 juin au 15 septembre de 20H00 à 8H00, de part et d'autre d'une zone de 100 mètres de chaque côté de la route Boulevard de la Plage.

ARTICLE 19 :Circulation sur la plage

La circulation d'engins motorisés est interdite sur la plage sauf pour les services de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de nettoyage des plages et les encadrants de l'école de char à voile.

ARTICLE 20 :

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté de la qualité de l'eau conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès aux plages pourront être temporairement interdits.

En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage est interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 21 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux précédents, portant sur la réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades.

ARTICLE 23:

Le Maire, l'agent de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, les sauveteurs nautiques, les agents de l'ONF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles.

Fait à Le Grand-Village-Plage,
Le 9 juillet 2020

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**LE MAIRE CERTIFIE, sous sa
RESPONSABILITÉ, le caractère
EXÉCUTOIRE de cet acte :**

- Notifié le : 9/07/2020
- Reçu par le représentant de :
- l'État : 9/07/2020

Le Maire,
Patrice ROBILLARD

